

ARRÊTÉ



Ville d'Anor

**ARR 010 2021 : Arrêté d'opposition à la
déclaration préalable n° 059 012 20 Z0026
présentée par M. OSSELAER Yvan**

**Réf. Nomenclature Nationale « Actes » : 2.2. ACTES RELATIFS
AU DROIT D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS**

Affaire suivie par : PH

Envoyé en préfecture le 12/01/2021
Reçu en préfecture le 12/01/2021
Affiché le
ID : 059-215900127-20210111-ARR0102021-AR

Demande déposée le 21/12/2020

Avis de dépôt affiché le :

Par :	Monsieur OSSELAER Yvan
Représenté par :	
Demeurant à :	n° 13, rue Gabriel Péri 59186 ANOR
Sur un terrain sis :	n° 13, rue Gabriel Péri
à :	59186 Anor
Cadastré :	D 1888
Nature des travaux :	Modification de façade (porte, fenêtres et pose de 2 fenêtres de toit type « Vélux »)

N° DP 059 012 20 Z0026

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Anor,

Vu la déclaration préalable présentée le 21/12/2020 par **Monsieur OSSELAER Yvan** demeurant n°13, rue Gabriel Péri, Anor (59186) ;

Vu l'objet de la déclaration pour la modification de façade (porte, fenêtres et pose de deux fenêtres de toit type "Vélux") d'un bâtiment situé n°13 rue Gabriel Péri, à Anor (59186) ;

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu les articles L.421-4 et suivants, et R.421-9 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs aux diverses autorisations et aux déclarations préalables,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/06/2016 ;

Considérant que le projet, objet de la demande, consiste en la modification de façade (porte, fenêtres et pose de deux fenêtres de toit type "Vélux") d'un bâtiment situé n°13 rue Gabriel Péri, à Anor (59186) ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est identifié en zone urbaine « UA » au Plan Local d'Urbanisme sus-visé ;

Considérant que le projet prévoit la pose de deux fenêtres de toit type « Vélux » en façade sur rue ;

Considérant que la construction modifiée est répertoriée comme éléments de patrimoine à protéger au titre de l'article L.151-19° du Code de l'Urbanisme ;

Considérant l'article « UA 11 » du Plan Local d'Urbanisme qui dispose : " [...] Pour les constructions identifiées au titre de l'article L151-19° du Code de l'Urbanisme (lié à la préservation du patrimoine), les ouvertures en toiture type châssis de toit sont interdites côté rue sauf pour la mise en place de panneaux photovoltaïques - versant face à la rue pour les toitures dont la ligne de faîtage est parallèle à la rue, les deux versants pour les toitures dont le faîtage est perpendiculaire à la rue.

Elles sont tolérées sur l'un ou l'autre versant dans le cas de remplacement de vasistas et tabatières ou, côté jardin, si elles n'excèdent pas les dimensions LxH = 55x80 cm." ;

Considérant que le projet, dans ses dispositions actuelles, ne respecte pas l'article pré-cité ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{ER} : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Anor, le 11 janvier 2021

Le Maire,

Jean-Luc PÉRAT



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

☒ Mairie d'Anor Direction Générale des Services 5 & 5 bis rue Léo Lagrange B.P. n°3 59 186 ANOR Page 2 sur 2

☎ 03.27.59.51.11 📠 03.27.59.55.11 🌐 www.anor.fr 📧 contact-mairie@anor.fr

Retrouvez en ligne les procès verbaux du Conseil Municipal sur le site portail du territoire www.cc-actionpaysdefourmies.fr rubrique **anor**